

**Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail :
Disposition spéciale pour les travailleur-euse-s de jeunes entreprises détenant des
participations dans l'entreprise (art. 32c OLT 2)**

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée sous rubrique. Le gouvernement neuchâtelois soutient la présente révision, mais sous certaines conditions.

Le Conseil d'État tient à souligner que les assouplissements prévus en matière d'organisation du temps de travail impliquent une attention particulière quant au respect effectif des prescriptions relatives à la durée du temps de travail, aux temps de repos et, plus largement, à la protection de la santé des travailleur-se-s. Sur ce dernier aspect, la situation actuelle montre que les risques psychosociaux sont déjà tendanciellement en hausse. Par conséquent, si cette nouvelle disposition est acceptée, il sera impératif d'observer et de suivre attentivement sa mise en œuvre dans ses effets pratiques.

De plus, en raison de la complexité des critères à vérifier – qui par ailleurs se cumulent –, il sera également très important de prévoir, de financer et de dédier les ressources supplémentaires nécessaires au niveau des inspections cantonales du travail, afin que les autorités d'exécution puissent remplir le plus efficacement possible leur mission.

Nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 1^{er} avril 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND